Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 074-217401991-20251212-DEL2025_026-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la HAUTE-SAVOIE
Commune de NERNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D. 2025/ 026

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 5 décembre 2025

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Gunilla SKARIN PARTE, Thierry VIDAL, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT EXCUSE : Matteo BÄCHTOLD ayant donné pouvoir à Geneviève GRAZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Jérôme BAMBERGER

OBJET : VOTE DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNEE 2026

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2 ,
Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,
Considérant qu'elles ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumises au paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil municipal,
Considérant que « Toute occupation du domaine public (...) donne lieu au paiement d'une redevance » (CG3P, art. L 2125-1, issu de la loi n° 2010-1658). Exception faite des autorisations prévues par le même texte :
- installation par l'Etat des équipements nécessaires à la sécurité routière ;
- occupation, condition de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public ou contribuant à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- occupation au bénéfice d'associations concourant à l'intérêt général.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les tarifs des redevances des terrasses pour l'année 2026 et, sur proposition de Monsieur Laurent GRILLON, de fixer la redevance pour occupation de voirie à 3,00 € le ml ou le m2 au lieu de 6,00 €.

1) Redevances des terrasses
Réservées aux restaurateurs, brasseries, bars, glaciers, petite restauration, en appliquant un coefficient différent dit de « commercialité », distinguant la rue d'attache ou l'activité.

Lieu	*Tarifs 2026*
Place du Musée	**66,50 € /m²**
Rue du Port	**66,50 € /m²**
Quai des pêcheurs	**152,90 € /m²**
Quai des dériveurs	**102,50 €/m²**

2) Redevances pour autorisation de voirie délivrée à titre précaire et révocable par arrêté du Maire :
3.00 € le Ml ou le M², suivant l'occupation, par jour.
Concerne toute occupation superficielle du domaine public qui n'implique pas d'emprise au sol (sans scellement). Notamment, tout stationnement provisoire d'engins, pose de bennes ou d'échafaudages ou toute autre demande

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 074-217401991-20251212-DEL2025_026-DE

nécessitant l'obtention d'une autorisation de voirie pour occupation des dépendances publiques. A l'exception des dérogations énumérées à l'article 2125-1 du CG3P susvisée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 6 voix pour et 3 voix contre (Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE) :

- **APPROUVE** les propositions ci-dessus pour l'année 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Christian BREUZA

MAIRIE DE NERNIER
HAUTE-SAVOIE

Secrétaire de séance
Jérôme BAMBERGER

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

Transmis au représentant de l'Etat le :

Date de publication

ip
Christian Breuza
Maire
15 déc. 2025